

# Projet de mise en œuvre d'une réglementation de boisements

*Commune de Bainghen*

*20 janvier 2016*

# Ordre du jour

- Rappels des objectifs de la réglementation des boisements
- Composition et rôle de la Commission Communale d'Aménagement Foncier
- Etapes de la procédure et calendrier
- Mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis et plantations d'essences forestières (R126-7 du Code Rural)
- Questions diverses



## La réglementation des boisements : objectifs

- La réglementation des boisements a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural (article L126-1) = organisation du territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements
- Possibilité au sein de la zone d'étude d'élaborer des périmètres à l'intérieur desquels pourront être prises:
  - des mesures d'interdiction
  - des mesures de réglementation

Ce travail s'appuie sur une démarche participative et de concertation basée sur :

- Une étude préalable
- Des propositions de la commission communale d'aménagement foncier
- La consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Chambre d'Agriculture de Région et du Parc Naturel régional Cap et Marais d'Opale
- Une enquête publique

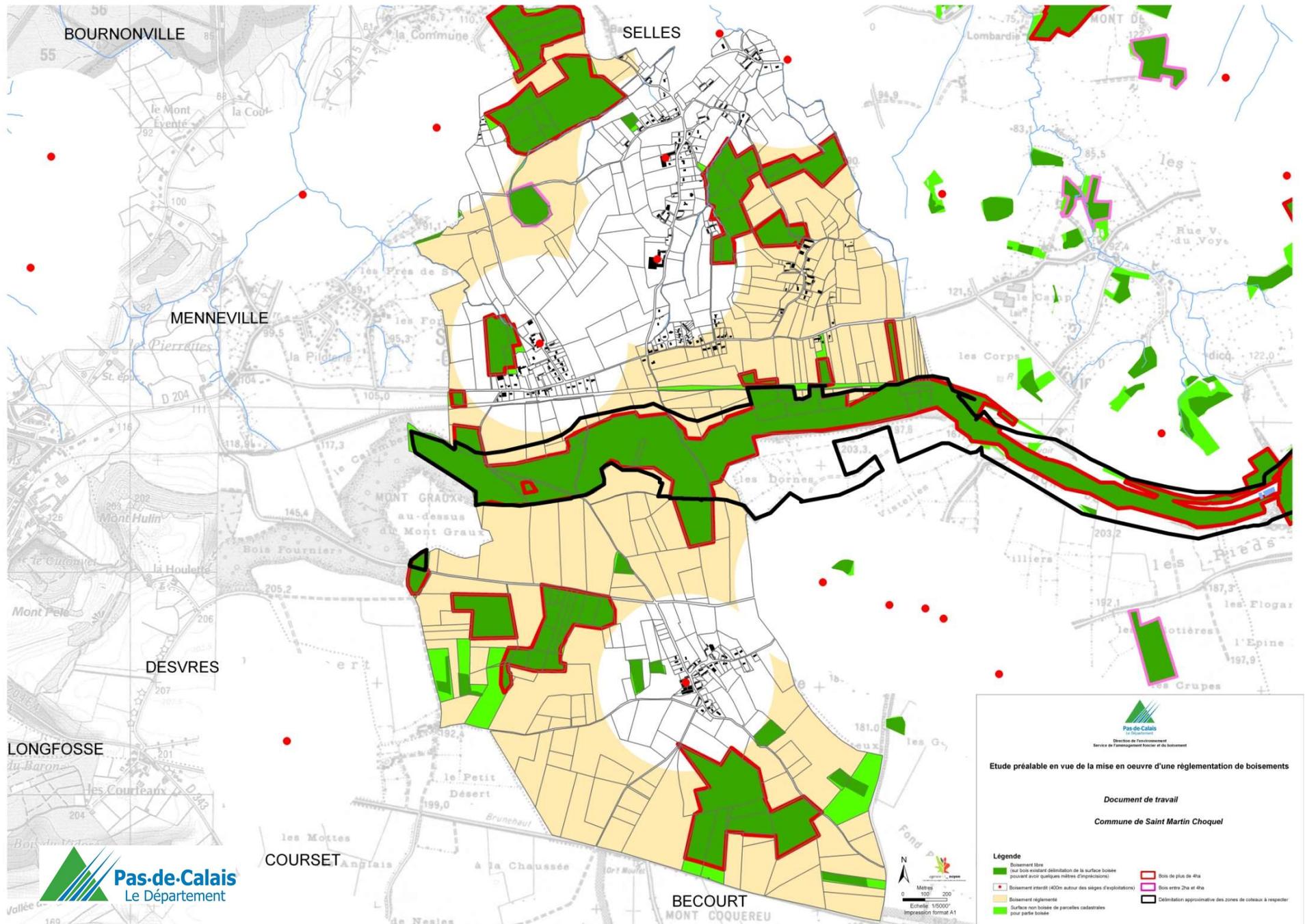


## L'étude préalable

- Doit apporter les éléments techniques permettant d'orienter la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans l'élaboration des plans de zonage à travers :
  - La définition de critères :
    - non propices à la création de nouveaux boisements
    - propices à la création de nouveaux boisements

*Ces critères doivent être simples et faciles à appliquer et expliquer*
- La proposition de périmètres s'appuie sur la déclinaison de ces critères. Les périmètres doivent respecter les orientations fixées dans la délibération de cadrage du Département [2. CONSEIL GENERAL DU 17 décembre 2012\Délibération cadrage RB CD62.pdf](..\..\2. CONSEIL GENERAL DU 17 décembre 2012\Délibération cadrage RB CD62.pdf)
- L'étude est confiée à l'Agence NOYON
- Durée : 18 mois

# Périmètres et règlements : ex de la CCDS



## Commission Communale d'Aménagement Foncier : Composition (articles L121-3 et L121-5 du Code Rural)

- Présidence : 1 commissaire enquêteur et 1 suppléant (désignés par le Président du TGI)
- Le maire et 1 conseiller municipal ainsi que 2 conseillers municipaux suppléants (**désignation** Conseil Municipal)
- 3 agriculteurs et 2 suppléants ( désignés par la Chambre d'Agriculture)
- 3 propriétaires et 2 suppléants (**élus** par le Conseil Municipal)
- 3 personnes qualifiées FFPNP et 3 suppléants
- 2 fonctionnaires et 2 suppléants
- 1 délégué du Directeur des services fiscaux
- 1 Conseiller Départemental et 1 suppléant
- 2 propriétaires forestiers (et 2 suppléants) de la commune désignés par la Chambre d'Agriculture sur proposition du CRPF
- 2 propriétaires forestiers de la commune (et 2 suppléants) **désignés** par le Conseil Municipal.
- 1 représentant du PNRCMO
- [..\2. Constitution CCAF\Arrêté CCAF Baighen CL.pdf](#)

# La CCAF (article R121-4 du CRPM)

- A son siège à la mairie
- Se réunit sur convocation de son Président
- Ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents
- Sur seconde convocation, siège quelque soit le nombre de membres présents
- Délibère à la majorité des membres présents
- Impossibilité de se faire représenter ou donner un pouvoir
- Secrétariat assuré par un agent du Département

# CCAF : Rôle

- Organe décisionnel
- Principale actrice de la procédure
- Propose au département, sur la base des éléments fournis dans l'étude préalable, la délimitation des périmètres et les mesures de réglementation de boisement qui s'y appliquent.

# Les étapes de la procédure

CCAF 1 : présentation de la procédure et du rôle de la CCAF + proposition de mise en œuvre de mesures conservatoires

Groupe technique (1-2, ...) : définition des critères, hypothèses de périmètres et de règlements, projections cartographiques

Sous commission 1 : Présentation des travaux du groupe technique, premières orientations (périmètres et règlements)

Sous commission 2 : ajustements des périmètres

CCAF 2 : Etablissement du projet de réglementation

*Avis de l'autorité environnementale*

Enquête publique

CCAF 3 : Etude des réclamations (modifications éventuelles des périmètres et des règlements)

Avis du Conseil Municipal, du CRPF et de la Chambre d'Agriculture

Délibération du Conseil départemental qui fixe les périmètres et les règlements (durée d'application : 15 ans)

# Mesures conservatoires

## Article R126-7 du CRPM

« Lorsque le département a chargé la CCAF d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs et, au plus tard, quatre ans à compter de leur édicition. »



## Pourquoi ?

- Permettre à la CCAF de travailler à l'élaboration des périmètres sur un territoire dont l'occupation du sol n'évolue pas
- Eviter tout boisement précipité qui pourrait être contraire aux objectifs de la RB
- Eviter toute anticipation des dispositions de la Réglementation des Boisements



## En cas de non respect des mesures conservatoires...

- *Sanctions prévues aux articles R126-9 et 126-10 du CRPM*
  - Amendes prévues par les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe
  - Mise en demeure par le PCG du propriétaire de détruire le boisement irrégulier dans un délai qu'il lui prescrit (< 2 ans)
  - Destruction d'office à ses frais si la remise en état n'a pas été effectuée dans le délai prescrit